



Préfecture de la Nièvre

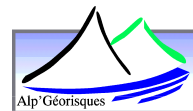
Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Nièvre sur 7 communes du bassin versant

**COMMUNES DE PRÉMERY, SICHAMPS, NOLAY,
POISEUX, GUÉRIGNY, URZY, SAINT-MARTIN-D'HEUILLE**

Note de présentation

Approuvé par arrêté préfectoral en date du 25 août 2010

Service Instructeur : Direction Départementale des Territoires de la Nièvre
Réalisation : Alp'Géorisques



Sommaire

1. Contexte législatif et réglementaire.....	2	5.1. Les principes d'élaboration du zonage règlementaire et du règlement.....	19
1.1. Objet du PPRN.....	2	5.2. Règles générales.....	21
1.2. Fondements de la prescription du PPRN.....	3	5.2.1. Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	21
1.3. Contenu du PPRN.....	4	5.2.2. Réglementation spécifique aux campings.....	21
1.4. Concertation autour du PPRN.....	4	5.2.3. Mesures relatives à l'information de la population.....	21
1.5. Approbation et révision du PPRN.....	5	5.2.4. Information des Acquéreurs et Locataires.....	21
2. Le territoire concerné.....	7	5.2.5. Effets du PPRN sur l'assurance.....	22
2.1. Le milieu naturel.....	7	5.2.6. Entretien des cours d'eau non domaniaux.....	23
2.1.1. Le réseau hydrographique.....	7	5.3. Règles spécifiques au présent PPRN.....	23
2.1.2. Occupation des sols.....	7	5.3.1. Portée du règlement du PPRN.....	23
2.2. Activité économique.....	8	5.3.2. Mesures d'interdiction.....	24
2.3. Les infrastructures.....	8	5.3.3. Prescriptions.....	24
3. Inondation et aléa.....	9	5.3.4. Mesures collectives.....	24
3.1. Approche hydrologique.....	9	6. Financement par le fonds Barnier.....	25
3.2. Les crues historiques.....	10	6.1. Les ressources du FPRNM.....	25
3.3. L'aléa.....	12	6.2. Possibilités de financement.....	25
3.3.1. Définition de la notion d'aléa.....	12	6.3. Modalités pratiques.....	26
3.3.2. L'analyse des conditions d'écoulement.....	12	7. Conclusions de l'enquête publique et évolution du projet.....	27
3.3.3. Qualification de l'aléa.....	15	8. Glossaire.....	28
3.3.4. Les cartes établies.....	16	9. Bibliographie.....	29
4. Les enjeux.....	17		
4.1. Les enjeux liés à la vulnérabilité.....	17		
4.2. Les enjeux indirects.....	17		
4.3. Les cartes établies.....	18		
5. Zonage réglementaire et règlement.....	19		

Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation de sept communes du bassin versant de la Nièvre

COMMUNES DE PRÉMERY, SICHAMPS, NOLAY,
POISEUX, GUÉRIGNY, URZY, SAINT-MARTIN-D'HEUILLE

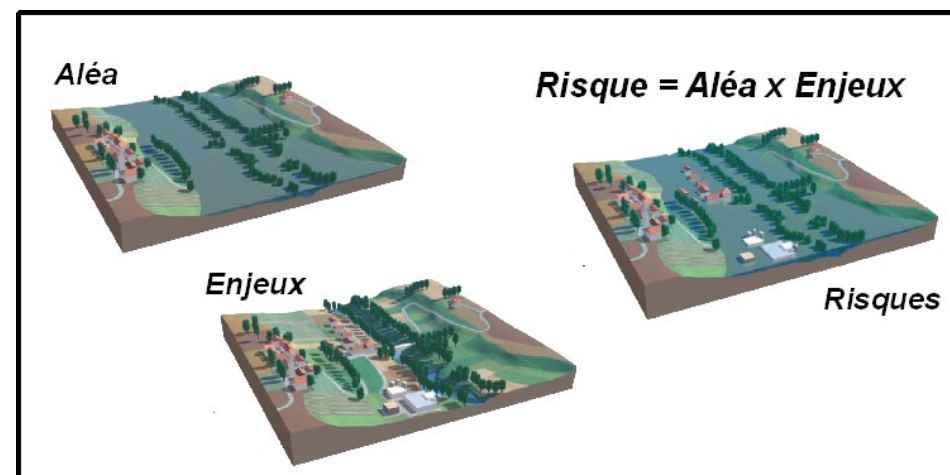
Note de présentation

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)¹ est une action de l'État qui s'inscrit dans une politique de prévention des risques naturels. Elle est menée dans un esprit de concertation avec les populations, les collectivités et les organismes concernés.

L'objectif premier d'un PPRN est d'identifier les zones, dites « zones de danger », exposées aux risques et les zones, dites « zones de précaution », non directement exposées au risque mais dont l'aménagement est susceptible d'aggraver les risques existants ou d'en provoquer de nouveaux.

L'élaboration d'un PPRN repose donc sur une évaluation du risque associé aux phénomènes naturels. Le risque, dans l'acception de ce terme retenue ici, traduit la conjonction, sur un même territoire, des effets d'un

phénomène naturel plus ou moins violent - l'aléa - et d'enjeux, qui peuvent être constitués par des personnes, des biens ou des activités.



¹Les objectifs des PPRN sont définis par l'article L562-1 du Code de l'Environnement qui est cité au chapitre 1 ci-après.

Cette note de présentation précise le contexte législatif et réglementaire dans lequel le PPRN est établi, présente succinctement le territoire concerné et résume les études techniques qui ont permis de définir l'aléa et les enjeux en présence.

Un zonage réglementaire et un règlement, qui s'appuient sur ces éléments, complètent le PPRN et définissent les mesures de prévention et de protection nécessaires.

1. Contexte législatif et réglementaire

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN) d'inondation de la vallée de la Nièvre est établi en application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, modifié par la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 (art. 66) relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Les articles R562-1 à R562-10 du Code de l'Environnement fixent les modalités d'application de ces textes.

1.1. Objet du PPRN

L'importance des zones affectées par les risques naturels en général et par les inondations en particulier (14 000 communes concernées en France métropolitaine) impose une politique nationale de prévention des risques naturels. Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN) constituent l'un des volets de cette politique nationale de prévention. Ces plans ont pour objectifs :

- D'identifier les zones exposées aux risques naturels ;
- D'identifier les zones dont l'aménagement peut provoquer ou aggraver le risque ;
- De proposer une réglementation de l'usage du sol et des mesures de prévention et de protection.

Ces objectifs des PPRN ont été définis par l'article L562-1 du code de l'environnement :

« I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° de délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° de délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

« 3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° de définir dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou

l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

1.2. Fondements de la prescription du PPRN

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la vallée de la Nièvre (communes de Prémercy, Sichamps, Nolay, Poiseux, Guérigny, Urzy, Saint-Martin-d'Heuille) a été prescrit par arrêté préfectoral daté du 25 juillet 2002. Ce PPRN porte sur les risques induits par les inondations de la rivière Nièvre. La Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) de la Nièvre est désignée comme service instructeur.

Les articles R562-1 et R562-2 du Code de l'Environnement définissent les modalités de prescription des PPRN.

Article R562-1 (extrait)

« L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet. »

Article R562-2

« L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département. »

1.3. Contenu du PPRN

L'article R562-3 du code de l'Environnement définit le contenu des plans de prévention des risques naturels prévisibles :

« Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci. »

Conformément à ce texte, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la vallée de la Nièvre comporte :

- la présente note de présentation,
- le règlement,
- le plan de zonage (un par commune),
- une annexe cartographique à la note de présentation (carte des aléas et carte des enjeux).

1.4. Concertation autour du PPRN

Afin de partager la même compréhension à chaque étape de l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Nièvre, le service instructeur a engagé une démarche volontariste d'information et de concertation avec les parties prenantes.

L'information et la concertation mises en œuvre par la DDEA ont consisté respectivement :

- À expliquer la démarche globale d'élaboration du document aux élus lors d'une réunion de démarrage tenue le 24 avril 2008 ;

- À conduire des réunions d'information et d'échange avec les décideurs locaux sur les documents produits dans le cadre de l'étude (documents liés aux études préalables à l'élaboration du PPRN).
 - Les études d'aléas ont été présentées et remises aux collectivités en juin 2009. Une réunion de validation, sous la présidence de M. le secrétaire général de la préfecture, a ensuite eu lieu le 2 juillet 2009 ;
 - Les documents projets relatifs à la caractérisation des enjeux ont été adressés à toutes les collectivités en octobre 2009 afin qu'elles puissent partager l'analyse de l'occupation du sol sur leur territoire et les projets de développement recensés dans les zones inondables du PPRN inondation ;
 - Les documents réglementaires et la constitution du dossier de PPRN ont été présentés aux collectivités le 17 février 2010.
- À mettre à disposition du public une affiche d'information disponible dans les mairies (panneau d'information) afin de permettre à la population de s'informer sur la démarche d'élaboration du PPRN inondation.
- À aménager un espace sur le site internet de la DDEA ayant pour but de promouvoir la diffusion des informations essentielles telles que les documents validés (en accord avec les responsables locaux), etc.

1.5. Approbation et révision du PPRN

Les articles R562-7, R562-8 et R562-9 du code de l'Environnement définissent les modalités d'approbation des plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Articles R562-7

« Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable. »

Articles R562-8

« Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux. »

Articles R562-9

« A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent. »

Les modalités de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont définies par l'article R562-10 du Code de l'Environnement.

« I. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan. »

2. Le territoire concerné

La zone d'étude du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la vallée de la Nièvre est constituée de sept communes du bassin versant de la Nièvre et couvre une superficie totale de 140 km².

Le PPRN porte exclusivement sur les inondations liées aux débordements potentiels de la Nièvre d'Arzembouy et de la Nièvre entre Prémery au Nord et Saint-Martin-d'Heuille au Sud. Il est néanmoins indispensable d'étudier l'ensemble du bassin versant en amont de la zone d'étude pour apprécier au mieux les caractéristiques de ces cours d'eau et comprendre leur fonctionnement.

La description proposée porte donc sur le bassin versant de la Nièvre dans son ensemble. Elle reprend les principaux éléments des études préalables à l'élaboration du PPRN par ailleurs disponibles en mairies.

2.1. Le milieu naturel

Orientée Nord-Sud, la Nièvre est un affluent de rive droite de la Loire, qu'elle rejoint à l'aval de Nevers. Elle est formée par la réunion, à hauteur de Guérigny, de la Nièvre de Champlemy et de la Nièvre d'Arzembouy.

Le bassin versant de la Nièvre est une région vallonnée du nivernais, parcourue par de nombreuses combes et vallons généralement peu encaissés, dont les altitudes sont comprises entre 452 m et 175 m.

L'ossature du relief est formée par des calcaires et des marnes de l'ère secondaire (jurassique moyen pour l'essentiel) et l'orientation des principaux cours d'eau est définie par la structure géologique.

2.1.1. Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique s'organise autour de la Nièvre de Champlemy, dans le Nord et le Nord-Ouest du bassin versant, et de la Nièvre d'Arzembouy dans l'Est du bassin versant. A l'aval de Guérigny, la Nièvre est naturellement le principal cours d'eau de la zone étudiée. Ces trois cours d'eau principaux reçoivent de nombreux affluents.

Cours d'eau	Nièvre de Champlemy		Nièvre d'Arzembouy		Nièvre		
	St Aubin les Forges	Guérigny	Poisson	Guérigny	Guérigny	Urzy	Pont Saint Ours
Localisation							
Surface du bassin versant	192 km ²	223 km ²	224 km ²	255 km ²	478 km ²	501 km ²	594 km ²

Tableau 1: Superficies des bassins versants en amont de la zone étudiée.

2.1.2. Occupation des sols

Le bassin versant de la Nièvre est boisé à plus de 50% et la forêt occupe une large proportion des plateaux et des versants qui dominent les vallées principales.

Les vallées sont en grande partie occupées par des prairies et, plus rarement, par des cultures. Des zones humides parsèment les prairies situées en fond de vallée.

Les zones urbanisées sont peu nombreuses et n'occupent qu'une part très restreinte du bassin versant. Dans les communes étudiées, les zones urbanisées de Prémery et de Guérigny sont les plus importantes.

De nombreux moulins, souvent reconvertis en habitations jalonnent la Nièvre et ses affluents. Ils constituent, avec les biefs et les retenues d'eau qui les alimentaient, un élément caractéristique des paysages

2.2. Activité économique

Historiquement, les différents bourgs se sont développés à proximité de la Nièvre autour des forges qui tiraient leur énergie de la rivière. Cette activité industrielle a périclité au XIX^{ème} et au XX^{ème} siècle et les anciennes forges abandonnées qui n'ont pas été aménagées en habitations ou en musée sont tombées en ruine.

Aujourd'hui, l'agriculture marque fortement le territoire tant dans ses paysages que dans son activité économique. Un certain nombre d'entreprises industrielles sont implantées sur les communes de Prémery (Ecoprem s'est installée après la fermeture des établissements Lambiotte) et de Guérigny (Zone industrielle de Villemenant).

Une part importante de l'activité est néanmoins tournée vers l'agglomération de Nevers, qui concentre l'essentiel des emplois non-agricoles.

2.3. Les infrastructures

La RD 977 qui relie Nevers à Varzy est le principal axe routier de la zone étudiée. Un réseau de voies départementales secondaires et de voies communales assure la desserte des villages. Une voie ferrée relie également Nevers à Varzy ; quelques convois de marchandises et trains touristiques l'empruntent régulièrement.

Dans les vallées, ces voies de communications sont fréquemment établies sur des remblais et elles contribuent donc à la structuration des champs d'inondation.

L'exploitation historique de la Nièvre a nécessité la création de nombreux ouvrages hydrauliques (biefs, vannages, empellements, etc.) qui subsistent aujourd'hui bien qu'étant souvent désaffectés. Parmi ces ouvrages, on peut citer ceux du Fourneau à Prémery ou de la Poëlonnerie et des Forges à Guérigny. La multiplicité de ces ouvrages constitue l'une des caractéristiques de la zone étudiée.



Figure 1: L'empellement de la Poëlonnerie (commune de Guérigny).

3. Inondation et aléa

La prise en compte des risques induits par les inondations de la Nièvre d'Arzembouy et de la Nièvre nécessite la qualification de l'aléa² d'inondation.

La qualification de cet aléa implique une connaissance des caractéristiques hydrologiques³ et hydrauliques de ces cours d'eau. Les crues historiques fournissent également de précieuses informations sur le fonctionnement de ces cours d'eau lors des crues.

3.1. Approche hydrologique

Nota. Cette note ne propose que les principaux résultats des études techniques réalisées

Une crue se caractérise par divers éléments tels que son débit maximal et sa durée. Ces caractéristiques, qui sont propres au cours d'eau et à son bassin versant, ont été étudiées dans la première phase des études techniques de ce PPRN.

Débit

Le débit d'un cours d'eau correspond au volume d'eau qui s'écoule dans un certain laps de temps. On le mesure habituellement en mètres cubes par seconde (m³/s) ou en litres par seconde (l/s). On distingue souvent le « débit instantané », qui est le débit du cours d'eau à un instant précis et

les débits moyens sur la journée (débit journalier) ou le mois (débit mensuel).

Le débit des cours d'eau dépend des caractéristiques de leur bassin versant (surface, pente, végétation, perméabilité des sols, etc.), des précipitations locales et des conditions d'écoulements en amont. Une analyse hydrologique intégrant ces divers aspects permet de qualifier les principales caractéristiques des crues des rivières et constitue un préalable indispensable à l'analyse des inondations. Cette analyse constitue la phase n°1 des études techniques du PPRN de la Nièvre.

A partir des mesures de débits réalisées sur la Nièvre de Champlémy et sur la Nièvre d'Arzembouy, les méthodes statistiques classiques permettent de déterminer les débits de crue des rivières étudiés (voir Tableau 2 et Tableau 3).

<i>Localisation</i>	<i>GUÉRIGNY et URZY</i>		
	<i>Nièvre</i>	<i>Nièvre de Champlémy</i>	<i>Nièvre d'Arzembouy</i>
Superficie du bassin versant	478 km ²	223 km ²	255 km ²
Débit décennal instantané	64 m ³ /s	25 m ³ /s	40 m ³ /s
Débit centennal instantané	80 m³/s	35 m³/s	50 m³/s

Tableau 2: Débits calculés pour la Nièvre à GUÉRIGNY ET URZY.

²La notion d'aléa est définie au chapitre 3.3., page 12.

³L'hydrologie est l'étude, au sens large, des phénomènes liés à l'eau à la surface de la terre. Nous ne nous intéressons ici qu'au fonctionnement des cours d'eau lors de leur crue.

<i>Localisation</i>	<i>PRÉMERY</i>
<i>Cours d'eau</i>	<i>Nièvre d'Arzembouy</i>
Superficie du bassin versant	142 km ²
Débit décennal instantané	26 m ³ /s
Débit centennal instantané	33 m³/s

Tableau 3: Débits calculés pour la Nièvre à PRÉMERY.

3.2. Les crues historiques

Les informations relatives aux crues passées sont essentielles à la connaissance du cours d'eau mais il convient de les considérer avec une certaine prudence. En effet, de nombreux travaux (travaux de génie civil, nettoyage de berges, opérations de curage, constructions, remblaiements, modification de l'occupation du sol, etc.) ont pu être réalisés. La transposition d'un phénomène historique dans le contexte actuel est donc délicate.

Les épisodes de débordement de la Nièvre sont relativement fréquents. En effet, la rivière sort de son lit presque chaque année, parfois même plusieurs fois par an. Précisons que le lit mineur est souvent saturé en période hivernale. Les crues les plus fréquentes peuvent provoquer des débordements dans certaines parties du lit majeur. Pour les crues les plus rares la Nièvre envahit rapidement l'ensemble de son lit majeur et l'eau peut y stagner plusieurs jours.

Les débordements de la Nièvre et de ses affluents peuvent être influencés par divers facteurs. Parmi ceux-ci, il faut citer :

- les crues de la Loire.

Les hautes eaux de la Loire ont une influence sur les écoulements de la Nièvre aval.

- La gestion des empellements.

La mauvaise gestion des empellements peut aggraver ou provoquer des débordements soit en amont (empellements laissés fermés) soit en aval (ouverture produisant un pic de crue artificiel).

Les plus fortes crues historiques ayant affecté la zone étudiée ont été répertoriées et sont récapitulées dans le tableau suivant (Tableau 4).

Date de la crue	Débit	Commentaires
19 octobre 1846	Débit inconnu	Très forte crue de la Loire et de la Nièvre
21/01/1910	Débit inconnu	Laisse de crue sur le gymnase à GUÉRIGNY. Hauteur relative 73 cm.
Juin (Pentecôte) 1956 ou 57	Débit inconnu	Inondation au niveau du moulin de la Valotte à PRÉMERY
25/12/1968	Crue décennale à PRÉMERY	Source : étude Safège
24/12/73	29,5 m ³ /s sur la Nièvre d'Arzembouy à POISSON 10 m ³ /s sur la Nièvre de Champlémy à ST AUBIN	Période de retour d'environ 2 ans
13/02/1976	31,2 m ³ /s sur la Nièvre d'Arzembouy à POISSON, 12,8 m ³ /s sur la Nièvre de Champlémy à ST AUBIN	Période de retour d'environ 2 à 3 ans
10/06/1977	30,4 m ³ /s sur la Nièvre d'Arzembouy à POISSON, 17,9 m ³ /s sur la Nièvre de Champlémy à ST AUBIN 48 m ³ /s sur la Nièvre à URZY	Période de retour d'environ 5 ans
26 - 30/03/1979	33,50 m ³ /s sur la Nièvre à URZY 31,90 m ³ /s sur la Nièvre d'Arzembouy à POISEUX 16,10 m ³ /s sur la Nièvre de Champlémy à ST-AUBIN-LES-FORGES	Estimations des débits instantanés proposées par la DIREN (banque HYDRO)
10/06/81	35 m ³ /s sur la Nièvre d'Arzembouy à POISSON 27 m ³ /s sur la Nièvre de Champlémy à SAINT AUBIN	Période de retour d'environ 8 ans pour la Nièvre d'Arzembouy, 41 ans pour celle de Champlemy
16/12/81	31,7 m ³ /s sur la Nièvre d'Arzembouy à POISSON, 16,9 m ³ /s sur la Nièvre de Champlémy à SAINT- AUBIN	
07/01/94	27,1 m ³ /s sur la Nièvre d'Arzembouy à POISSON 13,0 m ³ /s sur la Nièvre de Champlémy à SAINT AUBIN	Période de retour de 1 à 2 ans.

Date de la crue	Débit	Commentaires
04/02/03	Débits instantanés de 32,6 m ³ /s pour la Nièvre d'Arzembouy à Poisson	Période de retour d'environ 5 ans

Tableau 4: Récapitulatif des crues historiques répertoriées.

Remarque

La grande crue de 1910 est ici mal connue et nous ne disposons que d'un unique repère de crue (cote 195,70) situé sur le gymnase de GUÉRIGNY (voir Figure 2).



Figure 2: Repère de crue daté du 21 janvier 1910 sur le gymnase de Guérigny.

3.3. L'aléa

La notion d'aléa est essentielle dans la réalisation des plans de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation.

3.3.1. Définition de la notion d'aléa

L'aléa est défini comme une évaluation de la fréquence et de l'intensité des inondations susceptibles d'affecter la zone étudiée. Il se caractérise notamment par la connaissance des hauteurs d'eau potentielles et des vitesses d'écoulements. Pour l'évaluation de l'aléa du PPRN inondation de la Nièvre, les inondations considérées sont (cf. circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables) :

- soit les inondations provoquées par **la plus forte crue connue** (PHEC) si cette crue est au moins centennale ;
- soit les inondations provoquées par **une crue centennale théorique** si aucune crue historique plus forte que la crue centennale théorique n'est connue avec suffisamment de précision.

Dans le cadre du PPRN inondation de la Nièvre, une crue centennale théorique a été retenue comme crue de référence. Il n'existe en effet pas de crue historique supérieure suffisamment bien connue sur les communes étudiées.

Crue centennale

Une crue centennale peut être définie comme la crue qui se reproduit, en moyenne, une fois par siècle si on considère une période suffisamment longue (quelques milliers d'années). Une telle crue peut se produire à quelques années d'intervalle - voire plusieurs fois au cours de la même année - puis ne plus se produire durant une longue période.

En terme statistique, une crue centennale a une chance sur 100 de se produire ou d'être dépassée chaque année, et 63% de chance de se produire sur une période d'observation de 100 ans.

3.3.2. L'analyse des conditions d'écoulement

Les conditions d'écoulement dans les cours d'eau déterminent l'importance des débordements possibles pour un débit donné. Ces conditions d'écoulement dépendent de nombreux facteurs tels que la pente du lit, sa largeur, son état (végétation, abondance des sédiments, etc.) mais aussi de la présence d'ouvrages hydrauliques (ponts, empellements, etc.).

Deux méthodes d'analyse ont été utilisées :

- Dans les zones présentant une complexité particulière du point de vue du fonctionnement hydraulique ainsi que dans les zones à enjeux forts, une modélisation hydraulique a été réalisée.

La complexité des conditions d'écoulement est notamment liée à la présence de nombreux aménagements hydrauliques tels que dérivations, seuils, vannages, empellements, etc. qui rendent l'analyse hydrogéomorphologique délicate.

- Dans les zones moins complexes ou dans les zones à enjeux limités, la qualification de l'aléa repose sur une analyse morphologique de la vallée. La méthode utilisée est une approche dite « hydrogéomorphologique ».

Les secteurs concernés par chacune de ces approches sont localisés sur une carte présentée dans le document intitulé « Annexe à la note de présentation ».

Modélisation hydraulique

De nombreuses techniques sont utilisées pour étudier le comportement des cours d'eau et leurs conditions d'écoulement. Le plus souvent, on fait appel à des simulations mathématiques plus ou moins complexes, mais des modèles réduits (modèles dits « physiques ») sont également utilisés dans certains cas.

La modélisation réalisée pour le PPRN inondation de la Nièvre est un outil qui permet d'obtenir des données relatives aux hauteurs d'eau et aux vitesses d'écoulement..

Les conditions d'écoulement pour la crue de référence, ont été étudiées dans la deuxième et la troisième phase des études techniques préalables à l'élaboration de ce PPRN.

3.3.2.1. La modélisation hydraulique

La modélisation réalisée est une modélisation basée sur des profils en travers successifs de la rivière (modèle unidimensionnel ou « filaire »), établie en supposant un débit constant dans le temps (régime permanent).

La modélisation hydraulique repose sur un ensemble d'hypothèses qui porte principalement sur :

1. Les débits.

Les débits injectés dans le modèle sont ceux issus de l'étude hydrologique (voir Tableau 3, page 10).

2. Le fonctionnement des ouvrages manœuvrables (empellements et vannages).

Les vannages et empellements existants sur les divers biefs étudiés ont été modélisés en **position ouverte**, c'est à dire dans la configuration optimale en cas de forte crue.

3. L'état du lit et sa régularité, intégrés au modèle mathématique au travers d'un ensemble de coefficients.

Les résultats obtenus n'ont de signification qu'en tenant compte de ces hypothèses essentielles. Ils doivent en outre être interprétés pour tenir compte des inévitables simplifications qu'impose toute modélisation d'un phénomène naturel.

La modélisation a été jugée nécessaire sur des portions des communes de PRÉMERY, GUÉRIGNY et URZY. Le choix de ces secteurs est motivé par la complexité des conditions d'écoulement et par la présence d'enjeux dans des zones potentiellement inondables pour la crue de référence retenue au PPRN inondation (lit majeur et abords des ouvrages hydrauliques).

Les résultats de la modélisation sont obtenus sous forme de tableaux de calcul et de sections (voir Figure 3) sur lesquelles apparaissent les principales caractéristiques des écoulements.

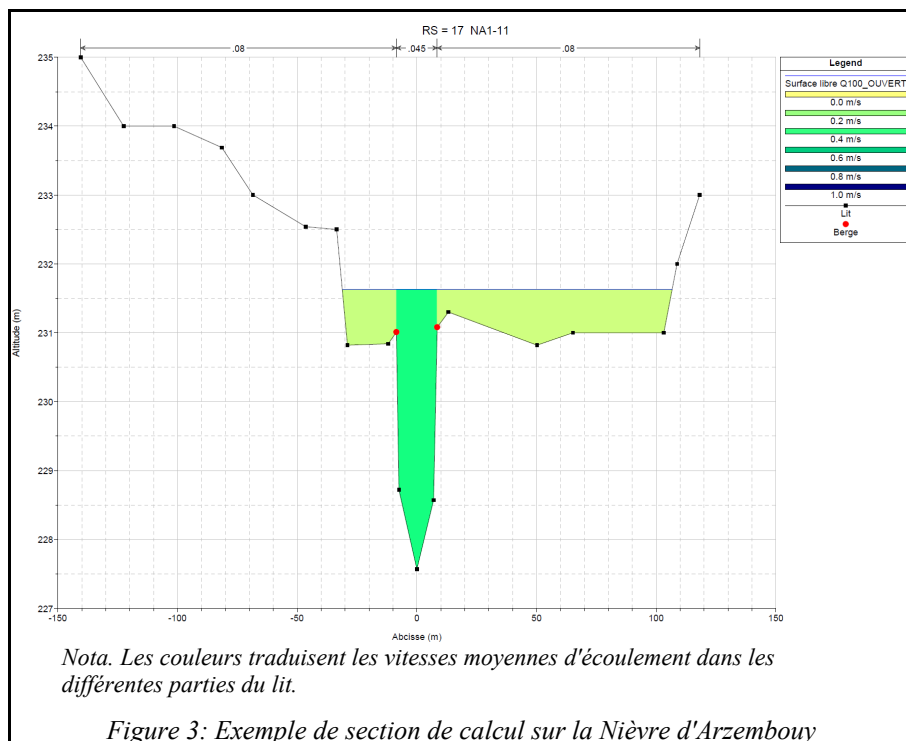


Figure 3: Exemple de section de calcul sur la Nièvre d'Arzembouy

3.3.2.2. L'approche hydrogéomorphologique

Le choix de cette méthode est pertinent chaque fois que la topographie est suffisamment marquée pour permettre une identification fiable des éléments structurants du champ d'inondation à partir des données disponibles (études antérieures, exploitation des photos aériennes, ...) et par observation directe. Cette méthode offre en outre un excellent rapport

précision/coût chaque fois qu'une analyse quantitative de l'inondation n'est pas jugée nécessaire.

La méthode dite « hydrogéomorphologique » repose sur l'analyse de la morphologie - c'est-à-dire des formes du terrain - aux abords du cours d'eau et permet d'évaluer l'aléa d'inondation à partir des données topographiques disponibles et de reconnaissances de terrain.

Les conditions géologiques locales (présence de massifs rocheux par exemple) ou hydrologiques (affluents) modifient ou contraignent la morphologie générée par le cours d'eau. Les modifications anthropiques (remblais, rescindement de méandre, endiguements, etc.) influent

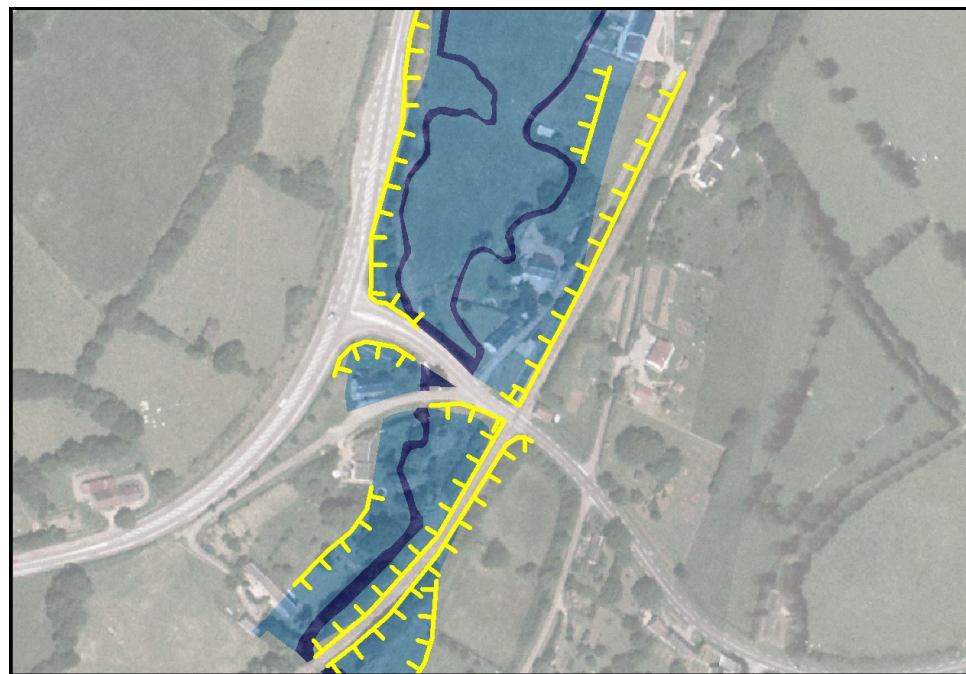


Figure 4: Champ d'inondation fortement contraint par des remblais routiers ou ferroviaires.

également sur la morphologie des cours d'eau. Dans certaines zones, l'emprise de la zone inondable est essentiellement déterminée par des ouvrages ou des aménagements (voir Figure 4).

L'approche hydrogéomorphologique repose sur l'interprétation de la morphologie ; elle ne nécessite pas la définition d'une relation entre une section d'écoulement et un débit.

3.3.3. Qualification de l'aléa

Le guide méthodologique pour l'élaboration des PPRN inondation propose des grilles de qualification de l'aléa. Ces grilles reposent soit sur le croisement des caractéristiques de hauteur et de vitesse d'écoulement soit sur les hauteurs d'eau. Ces grilles générales ont été adaptées à la zone étudiée et aux méthodes utilisées.

D'une manière générale, la qualification de l'aléa ne tient pas compte des ouvrages de protection existants (digues, merlons, murs, etc.). Cette position de principe, qui découle de directives nationales, vise à fournir une vision du phénomène naturel en cas de dysfonctionnement ou de disparition des ouvrages de protection. L'aléa spécifique qui peut être provoqué par la destruction des ouvrages pendant une crue (rupture de digues, de murs, etc.) n'est pas pris en compte.

Les remblais routiers ou ferroviaires ont ici été pris en compte comme des éléments topographiques et non comme des ouvrages à fonction de protection.

3.3.3.1. Qualification de l'aléa à partir du modèle hydraulique

Dans les secteurs où les écoulements ont été modélisés, l'importance de l'inondation est évaluée à partir des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement fournies par le modèle hydraulique pour une crue

centennale théorique et, rappelons-le, dans l'hypothèse d'un fonctionnement normal des ouvrages hydrauliques (absence d'embâcle, gestion optimale des empellements, etc.).

Les critères d'aléa retenus pour la zone étudiée par modélisation sont résumés par la figure suivante (voir Figure 5).

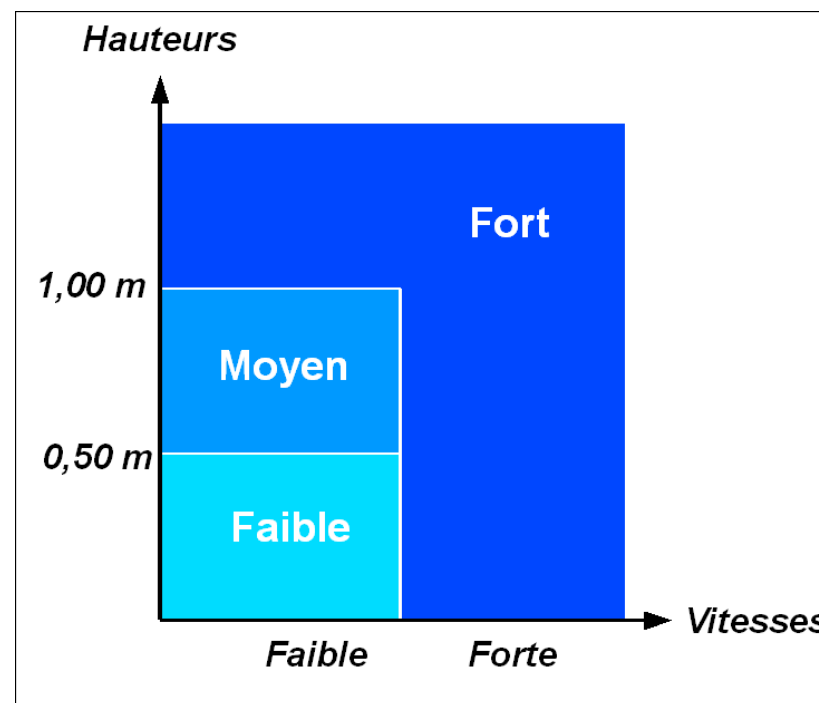


Figure 5: Critères de qualification de l'aléa en zone modélisée.

3.3.3.2. Qualification de l'aléa par la méthode hydrogéomorphologique

La qualification de l'aléa selon la méthode hydrogéomorphologique, telle qu'elle a été mise en œuvre ici, permet d'identifier des zones exposées à un aléa fort et des zones exposées à un aléa dit modéré⁴.

La détermination de deux degrés d'aléas, complétée par l'identification des lits mineurs, limite la part d'interprétation – nécessairement subjective – dans la cartographie de l'aléa. Aucun seuil quantitatif de hauteur ou de vitesse d'écoulement n'a été retenu.

Quelques critères simples ont été utilisés pour qualifier l'aléa ; ils sont récapitulés dans le tableau suivant (voir Tableau 5). Ces critères ont pour objectif de rendre la qualification de l'aléa homogène sur la zone étudiée et de faciliter la compréhension du zonage proposé.

<i>Aléa</i>	<i>Critères utilisés</i>
<i>Fort</i>	<i>Lits mineurs, biefs, fossés</i> <i>Axes d'écoulement secondaires (zones basses, anciens lits, etc.)</i> <i>Zones d'écoulements privilégiés en cas de débordement (extrados des méandres par exemple)</i> <i>Zones d'accumulation à l'arrière des obstacles (remblais routiers par exemple)</i>
<i>Modéré</i>	<i>Lits moyens et majeurs en dehors des zones particulières déterminant un aléa fort</i> <i>Zones inondables en dehors des axes d'écoulements principaux ou secondaires</i>

Tableau 5 : Critères de qualification de l'aléa d'inondation à partir d'éléments morphologiques.

3.3.4. Les cartes établies

Les cartes communales des aléas figurent dans le document intitulé « Annexe à la note de présentation »

Conformément aux préconisations des guides méthodologiques et au cahier des charges établi par le service instructeur, les cartes communales ont été établies sur un fond topographique issu de la carte à 1/25 000 de l'IGN agrandi au 1/10 000.

Selon la méthodologie mise en œuvre (modélisation ou hydrogéomorphologie), la carte des aléas distingue deux ou trois degrés d'aléa d'inondation.

⁴ Le terme d'aléa « modéré » est utilisé de préférence aux termes « moyen » ou « faible » afin d'éviter la confusion avec la qualification de l'aléa en zone modélisée.

4. Les enjeux

La confrontation de la cartographie des aléas et de la description des enjeux constitue la base de l'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement du PPRN inondation de la Nièvre. La caractérisation des enjeux permet d'identifier les zones qui font l'objet de la réglementation et facilite l'élaboration de règles adaptées.

L'analyse des enjeux est réalisée dans la phase n°5 des études techniques préalables. La carte des enjeux figure dans le document intitulé « Annexe à la note de présentation ».

4.1. Les enjeux liés à la vulnérabilité

Le code de l'Environnement (article L562-1) définit les zones de danger comme des zones « *exposées au risque* » qui sont identifiées « *en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru* ».

Les zones de danger correspondent notamment à des secteurs offrant une vulnérabilité particulière à l'inondation du fait de l'existence d'enjeux (habitations, infrastructures, etc.).

Les principaux enjeux répertoriés sont constitués par :

- Les installations sportives de Guérigny, installées sur le site de la Forgerie royale ;
- La zone d'activité des Demeurs à Urzy (ex site Parotta) ;
- Les habitations isolées et notamment les moulins qui jalonnent le cours de la Nièvre et dont le degré d'exposition peut être accru par une mauvaise gestion des ouvrages hydrauliques manœuvrables (vannages, empellements) ;

- Le camping de Prémery, même s'il n'est que partiellement concerné, du fait de la vulnérabilité intrinsèque de cet aménagement et de l'accueil du public ;
- Les infrastructures publiques et notamment les stations d'épuration de Poiseux et d'Urzy ainsi que la station de relevage et le bassin d'orage de Prémery.

Les zones agricoles présentent, du fait de leur mode d'exploitation (pâturage et prés de fauche en grande majorité), une faible vulnérabilité.

Aucun projet d'aménagement ou d'infrastructure vulnérable n'a été identifié dans l'emprise du champ d'inondation.

La vulnérabilité à l'inondation peut être forte pour des enjeux ponctuels (habitations de plain-pied sans dispositifs de protection par exemple) mais, à l'échelle communale, les enjeux sont limités et les perspectives de développement actuellement connues traduisent une volonté de limitation du risque induit par l'inondation.

4.2. Les enjeux indirects

Le code de l'Environnement (article L562-1) définit les zones de précaution comme des zones « *qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux* »

Les zones de précaution correspondent notamment à des secteurs à faible vulnérabilité (zones naturelles ou zones agricoles dépourvues d'installation vulnérable) dans lesquels tout aménagement conduirait à une augmentation de la vulnérabilité et donc du risque.

Les zones agricoles et naturelles constituent en outre un enjeu particulier dans la mesure où elles constituent des champs d'expansion des crues et qu'elles contribuent donc à limiter les effets des crues sur les zones avoisinantes. L'aménagement de ces zones peut donc induire un accroissement du risque dans la vallée de la Nièvre.

4.3. Les cartes établies

*Les cartes communales des enjeux figurent dans le document intitulé
« Annexe à la note de présentation »*

Conformément aux préconisations des guides méthodologiques et au cahier des charges établi par le service instructeur, les cartes communales des enjeux ont été établies sur un fond topographique issu de la carte à 1/25 000 de l'IGN agrandi au 1/10 000.

5. Zonage réglementaire et règlement

A partir des cartes des aléas et de l'analyse des enjeux, le plan de zonage réglementaire et le règlement correspondant sont élaborés en concertation avec les collectivités concernées et selon les principes généraux du zonage liés à la politique de prévention du risque inondation.

5.1. Les principes d'élaboration du zonage réglementaire et du règlement

Les principes de préservation des champs d'expansion des crues et de prévention guident l'élaboration de ces documents.

Trois règles principales guident l'élaboration du plan de zonage réglementaire :

1. Les zones exposées aux aléas les plus forts ont vocation à être des zones dont l'occupation sera strictement règlementée afin de limiter la vulnérabilité et donc le risque.
2. Les zones à enjeux exposées aux aléas modérés ont vocation à être des zones dont l'occupation sera règlementée afin de limiter la vulnérabilité en adaptant les biens et les activités exposées, actuelles et futures, au phénomène d'inondation.
3. Les zones d'expansion de crue ont vocation à être strictement préservées pour qu'elles jouent leur rôle de protection pour les zones situées en aval.

L'application de ces règles se traduit par l'identification de trois types de zones réglementaires dans le PPRN inondation de la Nièvre :

- Des zones inconstructibles, dites « **zones rouges** » dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones à la date d'approbation du PPRN peuvent évoluer sous certaines réserves ;
- Des zones constructibles sous condition, dites « **zones bleues** », dans lesquelles des règlements spécifiques définissent des mesures d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en œuvre pour toute réalisation de projet.
- des zones sans contraintes au titre du PPRN, dites « zones blanches » dans lesquelles toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité...) demeurent applicables.

Le tableau présenté page suivante synthétise les principes réglementaires qui sont appliqués dans chaque type de zone en fonction de l'aléa d'inondation et de la nature des enjeux présents.

Sur la carte de zonage réglementaire, les « zones de danger » et/ou « zones de précaution » sont identifiées indifféremment par la couleur rouge et la couleur bleue.

Les principes des règles générales et les règles spécifiques au PPRN de la Nièvre sont présentées dans les chapitres suivants.

		<i>Aléa</i>	
		<i>Fort</i>	<i>Moyen / Faible ou Modéré</i>
<i>Enjeux</i>	<i>Centres urbains</i> <i>Zones urbanisées</i> <i>Habitations isolées</i> <i>Bâtiments agricoles</i> <i>Zones d'activités</i>	Interdire les nouvelles constructions Autoriser sous conditions l'entretien et l'extension limitée des bâtiments existants Imposer des mesures de protection pour les constructions existantes	Autoriser sous conditions les nouvelles constructions ou infrastructures à vulnérabilité normale Autoriser sous conditions l'entretien et l'extension limitée des bâtiments Imposer des mesures de protection pour les constructions existantes Interdire l'implantation d'installations sensibles et de sites à forte vulnérabilité (ERP, services de secours, hôpitaux, etc.)
	<i>Zones agricoles sans construction</i> <i>Zone naturelle</i>	Interdire les nouvelles constructions et activités vulnérables Préserver la capacité de stockage et d'écoulement des crues Permettre la reconquête progressive des terrains pour créer de nouvelles zones d'expansion de crue	

5.2. Règles générales

Un certain nombre d'obligations générales, relevant du pouvoir de police du maire ou apparaissant dès l'approbation du PPRN, s'appliquent sur les communes concernées.

Les obligations relatives à la prévention du risque d'inondation sont rappelées ci-dessous. Le règlement du PPRN de la Nièvre précisera l'ensemble de ces mesures.

5.2.1. Réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Les mesures de sauvegarde sont définies en application de l'article L 562-1 du code de l'Environnement et de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

Les modalités de réalisation ainsi que le contenu des Plans Communaux de Sauvegarde ont été précisés par le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005.

5.2.2. Réglementation spécifique aux campings

Les articles R 125-15 à R 125-22 du Code de l'Environnement prévoient la rédaction de prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping. Ces prescriptions sont présentées sous forme d'un Cahier de Prescriptions de Sécurité (CPS) (article R 125-19 du dit code).

Ce cahier peut comporter une liste de travaux à réaliser pour la mise en sécurité des personnes.

5.2.3. Mesures relatives à l'information de la population

Le principe général de droit à l'information des citoyens sur les risques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est présent dans le Code de l'Environnement (article L 125-2). Ce même article définit les modalités de l'information des citoyens.

« Dans les communes où un PPRN a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins tous les 2 ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :

- les caractéristiques du(es) risque(s) naturel(s) connu(s) dans la commune,*
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,*
- les modalités d'alerte et l'organisation des secours,*
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,*
- les garanties prévues par l'article L 125-1 du code des assurances ».*

5.2.4. Information des Acquéreurs et Locataires

Les acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans une zone à risques doivent être informés de l'existence de risques naturels dans les termes prévus par l'article L125-5 du Code de l'Environnement.

« I. - Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur

ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II. - En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

III. - Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV. - Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V. - En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du

contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Les articles R125-23 à R125-27 du Code de l'Environnement définissent les modalités d'application de l'article L125-5.

5.2.5. Effets du PPRN sur l'assurance

Dès qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection.

L'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPRN) ;
- de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme modeste (franchise) reste obligatoirement à la charge du propriétaire. Son montant est réglementé.

Dans le cas des constructions nouvelles, l'assureur n'a pas obligation d'assurer celles bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPRN. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPRN pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

Dans le cas des constructions existantes, l'obligation d'assurance s'applique quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des éventuelles mesures rendues obligatoires⁵ par le PPRN) dans un délai de 5 ans⁶. A défaut, il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou à la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPRN, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le Préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

5.2.6. Entretien des cours d'eau non domaniaux

L'article L215-14 du Code de l'Environnement, définit les obligations d'entretien des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux.

« Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans

⁵ Prescriptions du PPRN.

⁶ Ce délai peut être réduit en cas d'urgence selon les modalités prévues par le règlement du PPRN.

son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. ».

De plus, toute intervention sur le cours d'eau doit être précédée d'une demande d'autorisation auprès du service de police de l'eau compétent.

5.3. Règles spécifiques au présent PPRN

Pour protéger les personnes et les biens ou activités existants ou futurs, le règlement du PPRN de la Nièvre définit des mesures d'interdiction et des prescriptions spécifiques, applicables dans les zones rouges et dans les zones bleues.

Si nécessaire, les zones rouges et les zones bleues sont subdivisées en fonction de leur caractéristiques (spécificité du phénomène ou des enjeux présents) et des règlements particuliers sont définis pour les secteurs ainsi délimités.

5.3.1. Portée du règlement du PPRN

Les interdictions et prescriptions qui figurent dans le règlement du PPRN inondation de la Nièvre approuvé constituent une servitude d'utilité publique qui s'ajoute aux règles applicables avant l'approbation du PPRN.

Le règlement définit des règles d'urbanisme, des règles de construction, des prescriptions d'aménagement et des prescriptions relatives aux biens et activités existantes. Il édicte également des mesures de prévention et de sauvegarde.

5.3.2. Mesures d'interdiction

Ces mesures concernent essentiellement les zones rouges. La principale mesure est l'interdiction de toute nouvelle construction.

Diverses exceptions sont définies par le règlement, notamment pour les infrastructures publiques (réseaux divers, routes, ponts, etc.) ou des constructions jugées indispensables au maintien d'une activité existante dans une zone particulière.

5.3.3. Prescriptions

Les prescriptions définissent les mesures de prévention et de protection imposées aux nouvelles constructions autorisées. Les prescriptions visent à réduire la vulnérabilité des constructions par des dispositions d'urbanisme et des dispositions constructives.

Des prescriptions adaptées sont définies pour les constructions existantes :

- limitations et conditions de réalisation des extensions,
- mise en œuvre de dispositifs de protection,
- mesures de réduction de la vulnérabilité.

Des prescriptions pour les constructions futures :

- définition de la nature des constructions qui peuvent être autorisées (avec ou sans prescriptions) ou interdites, en distinguant plus particulièrement les constructions à usage de logement et les établissements sensibles ;
- l'emprise au sol des bâtiments à construire et leur position afin de préserver l'écoulement et l'expansion des eaux ;

- les mesures techniques devant être mises en œuvre pour limiter la vulnérabilité des constructions.

5.3.4. Mesures collectives

Des règles de gestion des ouvrages hydrauliques susceptibles d'influer sur les inondations de la Nièvre sont définies par le règlement du PPRN de la Nièvre.

6. Financement par le fonds Barnier

Pour favoriser et accompagner le développement des mesures de prévention et de réduction de la vulnérabilité aux risques naturels, le législateur a créé un « Fonds de prévention des risques naturels majeurs » (FPRNM), dit également « Fonds Barnier ».

Ce fonds a été institué par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Initialement, destiné à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur et les dépenses liées à la limitation d'accès et à la démolition éventuelle de ces biens, ce fonds peut aujourd'hui être utilisé pour d'autres catégories de dépenses.

Le champ d'application du FPRNM est défini par le code de l'environnement et notamment par ses articles L561-1 à L561-5. D'autres dispositions permanentes du FPRNM sont définies par les articles R561-6 à R561-17 du code de l'environnement. Des dispositions temporaires relatives au FPRNM peuvent être prises par les lois de finances.

Les ressources du fonds de prévention des risques naturels majeurs sont définies par l'article R561-7 du Code de l'environnement. Il est géré par la Caisse Centrale de Réassurance (CCR).

6.1. Les ressources du FPRNM

Le FPRNM est principalement alimenté par un prélèvement sur le produit des primes additionnelles d'assurance relatives à la garantie contre le risque de catastrophe naturelle. Le taux de cette surprime est de 12% pour

les contrats d'habitation et de 6% pour les contrats VAM⁷. Et le prélèvement perçu par le FPRNM est de 4% du produit de cette surtaxe, soit environ 0,5% du contrat d'assurance.

Le FPRNM est également alimenté par des avances de l'État (troisième alinéa du II de l'article L561-3 du code de l'environnement), les intérêts des fonds placés, les bénéfices sur réalisations de valeurs et les sommes reversées au titre de l'article R561-14 du code de l'environnement.

6.2. Possibilités de financement

Le FPRNM peut financer diverses actions de prévention (article L561-3 du code de l'environnement). La nature des actions de prévention concernées et les modalités de ces financements sont précisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. La circulaire du 23 avril 2007 (NOR DEVP0700217C) relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention est accompagnée d'un dossier technique qui détaille ces éléments. Ils sont succinctement présentés ci-dessous.

- L'acquisition à l'amiable ou l'expropriation préventive.

L'État peut acquérir à l'amiable des biens exposés à un risque naturel majeur⁸ menaçant gravement des vies humaines. Cette acquisition ne peut avoir lieu que si elle est moins coûteuse que les mesures de sauvegarde et de protection des populations. Si un accord amiable ne peut être obtenu, l'État peut engager une procédure d'expropriation.

⁷Véhicule à moteur.

⁸Seuls les risques de mouvements de terrain, d'affaissement de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, les avalanches et les crues torrentielles sont concernés par cette disposition.

- Des études et travaux de prévention.
 - Des études et travaux de prévention contre les risques naturels dont les collectivités territoriales assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé.
 - Les études et travaux rendus obligatoires par un plan de prévention des risques d'inondation sur des biens à usage d'habitation, ou sur des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de 20 salariés, et notamment d'entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou artisanales.
- D'autres mesures de prévention telles que :
 - Les dépenses liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées aux risques de mouvements de terrain, d'affaissements de terrain dus à une cavité souterraine ou à une marnière, d'avalanches ou de crues torrentielles.
 - L'acquisition à l'amiable de biens ayant été sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle et indemnisés au titre de la garantie « catastrophe naturelle » (CatNat), pour rendre les terrains inconstructibles.
 - Des campagnes d'information portant sur la garantie « catastrophe naturelle ».
 - Les actions d'information préventive sur les risques majeurs (inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêts, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes, cyclones et risques technologiques).

Remarque : La nomenclature des actions de prévention pouvant être financée par le FPRNM est évolutive. Il convient donc de consulter les textes en vigueur lors d'une demande de financement par le FPRNM.

6.3. Modalités pratiques

Les demandes de subvention doivent être adressées au préfet du département dans le ressort duquel est situé le bien faisant l'objet d'une mesure de prévention.

L'éligibilité au financement par le FPRNM est encadrée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et conditionnée par l'établissement d'un diagnostic pour tous les biens situés en zone rouge et pour les ERP situés en zone bleue du PPRN inondation de la Nièvre.

7. Conclusions de l'enquête publique et évolution du projet.

Dans son rapport d'enquête en date du 12 juillet 2010, la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de la rivière Nièvre sur les 7 communes du bassin versant : Prémery, Sichamps, Nolay, Guérigny, Urzy et Saint-Martin-d'Heuille sous réserve de corriger dans le rapport de présentation le format d'échelle des cartes d'aléa et des enjeux et d'inclure dans le règlement, la référence à la Loi Grenelle du 3/08/09.

L'avis est aussi accompagné des recommandations suivantes :

- Faire effectuer une évaluation technique sur les risques liés à la création du remblai de mise à niveau de la route sur le Pont de Nevers à Prémery qui crée un barrage important à l'écoulement des eaux lors de forte crue.
- Inciter les communes à entretenir les repères de crue existants et à mettre en place des nouveaux repères chaque fois que nécessaire conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement.
- Sur la suggestion du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la création d'un syndicat intercommunal pourrait pallier les manquements de certains propriétaires privés notamment pour ce qui concerne l'empellement des "Demeurs" à Urzy.

Réponses apportées aux réserves et recommandations de la commission d'enquête :

- Les échelles des cartes d'aléas et d'enjeux ont été corrigées dans la note de présentation (Chapitres 3.3.4 et 4.3, pages 16 et 18) et sont conformes dans les pièces graphiques qui figurent en annexe.
- La référence à La loi Grenelle du 03/08/2009 a été ajoutée à l'annexe 1 du règlement (page 24).

- La référence à l'article L563-3 du code de l'environnement est intégrée au tableau récapitulatif des mesures de prévention du chapitre 1 du titre III du règlement (page 20).
- Concernant le remblai de mise à niveau de la route sur le Pont de Nevers à Prémery : La topographie utilisée pour la modélisation de la Nièvre à Prémery est issue principalement du plan photogrammétrique dressé par GeomExpert en 2007. Des levés complémentaires ont été réalisés sur les ouvrages liés à l'aménagement de la passerelle (accès piétons). Les données topographiques de l'étude hydraulique relative à cet aménagement ont également été exploitées. La modélisation hydraulique de la crue de référence intègre donc la configuration actuelle du site, les travaux réalisés dans ce secteur étant antérieurs aux données de topographie réalisées dans le cadre du PPRN. Il convient néanmoins de rappeler que cette modélisation, qui a permis de déterminer l'emprise du champ d'inondation et les cotes de référence du PPRN, a été établie sans intégrer d'éventuels embâcles ou dysfonctionnements des ouvrages hydrauliques quels qu'ils soient (ponts, vannages, empellements, etc.). La formation d'un embâcle important sous le pont pourrait provoquer un accroissement important des hauteurs d'eau en amont de l'ouvrage. Indépendamment de l'analyse de la crue de référence du PPRN. La surélévation de la route décrite par le témoignage recueilli lors de l'enquête publique constitue un facteur aggravant du risque d'inondation en cas d'obstruction du pont. Cette aggravation potentielle de l'inondation est d'autant plus importante que la route pré-existante était basse et donc facilement submersible.
- La création d'un syndicat intercommunal de gestion de la rivière ne relève pas des objectifs du PPRI.

8. Glossaire

Aléa

Probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies. Le plus souvent, l'aléa est estimé qualitativement grâce à une échelle à trois degrés : FORT, MOYEN, FAIBLE.

Danger

Etat correspondant aux préjudices potentiels d'un phénomène naturel sur les personnes. Le danger existe indépendamment de la présence humaine. Son niveau est fonction de la probabilité d'occurrence de ce phénomène et de sa gravité.

Domages

Conséquences économiques défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes (exprimés généralement sous une forme quantitative et monétaire).

Embâcles

Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, galets, débris divers,...) en amont d'un ouvrage (pont,...) ou bloqués dans des parties resserrées d'une vallée ou d'un thalweg.

Enjeux

Personnes, biens, activités, patrimoines, etc, susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Hydrogéomorphologie

Analyse des conditions naturelles et anthropiques d'écoulement des eaux dans un bassin versant.

Intensité (d'un phénomène)

Expression de la violence ou de l'importance d'un phénomène, évaluée ou mesurée par des paramètres physiques.

Lit mineur

Lit ordinaire du cours d'eau, généralement bien délimité entre des berges abruptes, plus ou moins élevées et continues, et peu ou pas colonisé par la végétation du fait de la fréquence de l'écoulement des eaux.

Lit majeur

Zone plus ou moins large d'extension maximale des crues d'un cours d'eau, souvent limitée latéralement par un talus d'érosion marqué matérialisant le passage à une terrasse alluviale ancienne ou à l'encaissant (relief).

Période de retour

Durée théorique moyenne, exprimée en année, qui sépare deux occurrences d'un phénomène donné si l'on considère une période de temps suffisamment longue. Une crue de période de retour 10 ans se reproduit en moyenne 10 fois par siècle. On peut également estimer que ce phénomène a une chance sur 10 de se produire chaque année.

Risque (naturel)

Pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.

Vulnérabilité

Au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

9. Bibliographie

- [1] **Etude Globale du Risque Inondation sur l'Agglomération de NEVERS (EGRIAN)**
Etude hydrologique
Minea, Agglomération de NEVERS
Sogreah
juin 2007
- [2] **Vers une gestion globale et concertée sur le bassin versant de la rivière NIÈVRE**
Etat des lieux préliminaire
CG 58
2006
- [3] **Etude hydraulique du projet d'aménagement des rives de la NIÈVRE**
Commune de PRÉMERY
Safège
2005
- [4] **Atlas des Zones Inondables de la NIÈVRE et de ses affluents**
DDAF 58
Alp'Géorisques
2005
- [5] **Atlas des zones inondables de la vallée de la NIÈVRE.**
DDE de la NIÈVRE – Service hydrologie et voies navigables
CETE LYON
1994.
- [6] **Etude hydrologique et hydraulique de la NIÈVRE - Hydrologie**
Centre d'Etude Technique de l'Équipement
rapport n°R062
juin 1980
- [7] **Etude hydrologique et hydraulique de la NIÈVRE - Rapport de synthèse**
Centre d'Etude Technique de l'Équipement
rapport n°R063
juillet 1980
- [8] **Etude hydrologique et hydraulique de la NIÈVRE - Hydraulique**
Centre d'Etude Technique de l'Équipement (CETE)
rapport n°R053
janvier 1980
- [9] **Etude hydrologique et hydraulique de la NIÈVRE - Caractéristiques du bassin versant**
Centre d'Etude Technique de l'Équipement
rapport n°R048
septembre 1979